



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

prévention

Question écrite n° 10239

Texte de la question

Mme Claude Greff appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur les difficultés de l'application du décret n° 2001-1016 du 5 novembre 2001 visant à créer un document unique relatif à l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des salariés. Les dispositions de ce décret préoccupent plus particulièrement la Confédération générale de l'alimentation en détail et l'ensemble des entreprises de l'artisanat et du commerce. Le décret du 5 novembre 2001 complète la loi du 31 décembre 1991 définissant les principes de la protection des travailleurs. Les professionnels du secteur sont déjà soumis à des exigences en matière de sécurité du travail. Cependant, la nouvelle obligation qui découle de ce nouveau décret ne fait qu'accroître la complexité des démarches que doivent accomplir les petites entreprises. De plus, la circulaire de la direction des relations du travail du 18 avril 2002 recommande également de recourir à l'expertise de cabinets conseils privés, ce que les petites entreprises n'ont pas les moyens de financer. La CGAD demande un report d'échéance et la mise en place d'une procédure adaptée. Elle lui demande de bien vouloir préciser sa position, et la réponse qu'il entend donner à l'attente des professionnels du secteur.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire a bien voulu attirer l'attention de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur la mise en oeuvre du décret n° 2001-1016 du 5 novembre 2001. Ce texte, conformément à une directive européenne, introduit l'obligation pour tout employeur de transcrire les résultats de l'évaluation des risques dans un document unique, selon une approche globale des situations de travail. Afin d'en garantir l'effectivité, ce décret prévoit, comme il est de règle en droit de la santé et de la sécurité du travail, un dispositif de sanctions pénales. Le Gouvernement est très sensible aux difficultés que peuvent rencontrer les entreprises soucieuses d'être en conformité avec le droit, s'agissant tout particulièrement des petites et moyennes entreprises. Il tient donc à rassurer l'honorable parlementaire sur les modalités de mise en oeuvre d'éventuelles sanctions pénales. Lors de la rédaction du décret, leur applicabilité avait été différée d'un an, soit jusqu'au 8 novembre 2002, afin que les entreprises disposent de plus de temps, en vue de procéder à une évaluation des risques, au cas où celle-ci n'aurait pas encore été effectuée. Afin de laisser aux entreprises le temps nécessaire, des instructions complémentaires ont été données aux services de l'inspection du travail par note du 4 novembre 2002, afin d'insister sur les délais indispensables à la mise en oeuvre de l'obligation de transcription des résultats de l'évaluation des risques, et sur l'adéquation nécessaire entre l'importance des risques et la formalisation du document, notamment dans les PME. Il convient de souligner l'enjeu de la démarche de prévention en terme de protection effective de la santé des travailleurs, l'évaluation des risques constituant le préalable nécessaire à la mise en oeuvre d'actions de prévention, mais aussi en terme d'impact économique, les accidents du travail et les maladies professionnelles occasionnant des coûts humains et financiers importants pour les entreprises. Ainsi que le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité l'a récemment indiqué devant le Conseil économique et social, de nombreuses initiatives ont d'ores et déjà été prises par les principaux acteurs de la prévention - pouvoirs publics, organismes de prévention, branches professionnelles - afin de fournir aux entreprises des outils d'aide à la conception d'une démarche de prévention de manière

souple et pragmatique, au regard de l'importance du risque et de la taille de l'entreprise.

Données clés

Auteur : [Mme Claude Greff](#)

Circonscription : Indre-et-Loire (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10239

Rubrique : Risques professionnels

Ministère interrogé : affaires sociales, travail et solidarité

Ministère attributaire : affaires sociales, travail et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 janvier 2003, page 151

Réponse publiée le : 9 juin 2003, page 4476